

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 27-373-1927 rendant exécutoire un rôle annexe primitif des patentes , concernant les boucliers, pour l'année 1927.

n° 27-373-1927

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
10 décembre 1927

Numéro JO  
n° 373 du 31/12/1927

Date du numéro  
31 décembre 1927

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 1926 réglementant le taux des patentes de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> catégories à la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté local n° 497 du 29 octobre 1927, modifiant l'arrêté du 12 novembre 1926, réglementant la contribution des patentes a la Côte française dos Somalis

**Vu** le procès-verbal de la commission des patentes en date du 1<sup>er</sup> décembre 1927

Sur la proposition de l'administrateur, chef des districts, président de la commission des patentes

Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1<sup>er</sup>

— Est rendu exécutoire pour l'année 1927, le rôle annexe des patentes, concernant les bouchers, s'élevant à la somme de quatorze mille neuf cent soixante-seize francs.

#### Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**CHAPON-BAISSAC.**